



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi fédéral sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LFCITES)

Contexte

La loi fédérale proposée a pour but de transposer la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES; RS 0.453) dans une loi formelle dans la mesure du nécessaire.

La convention CITES, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} juillet 1975, est actuellement transposée en droit suisse au moyen de l'ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces (OCE; RS 453).

Pour satisfaire aux exigences découlant du principe constitutionnel de la légalité, les dispositions de l'OCE autorisant des atteintes aux droits fondamentaux doivent être inscrites dans une loi formelle.

Il s'agit donc principalement de transférer à un niveau législatif plus élevé, à savoir dans une loi, les dispositions actuelles de l'ordonnance qui définissent les mécanismes de contrôle. Ce transfert n'aura aucun effet sur la pratique actuelle dans le domaine de la conservation des espèces.

Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a autorisé le DFE, le 12 mai 2010, à ouvrir une procédure de consultation portant sur trois objets : l'avant-projet de loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore d'espèces protégées, la modification de la loi sur les épizooties et la modification de la loi sur la protection des animaux. Ont été consultés, outre les cantons, 14 partis politiques, 11 associations faîtières, 274 organisations et milieux intéressés. La consultation a duré jusqu'au 31 août 2010.

135 avis portant sur l'avant-projet de loi fédérale susmentionné ont été remis, dont ceux de 25 cantons, de 8 services cantonaux, de 5 partis politiques, de 6 organisations faîtières et de 91 organisations et milieux intéressés.

Le présent rapport contient un résumé des avis remis. Il est structuré en plusieurs chapitres: remarques générales sur le projet de loi et présentation détaillée des positions sur les différents articles.

Les abréviations utilisées pour désigner les milieux consultés sont mentionnées dans l'annexe.

Résumé des résultats

Condensé

L'avant-projet de loi a été bien accueilli par une majorité des milieux consultés. Ce sont principalement le champ d'application de la loi (art. 2) et l'obligation générale de fournir des preuves (art. 11) qui font l'objet de critiques. La question controversée est celle de savoir s'il faut réglementer uniquement la circulation des espèces de faune et de flore protégées par la CITES ou s'il faut – comme dans l'UE – soumettre également d'autres espèces animales et végétales à certaines mesures (de protection). Divers milieux consultés jugent disproportionnée et difficilement applicable l'obligation générale de fournir des preuves pour les espèces de faune et de flore protégées par la CITES.

Remarques générales

Différents milieux consultés ont renoncé explicitement à nous remettre un avis ou nous ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de remarques (vétérinaire cantonal des cantons primitifs, Service vétérinaire LU, SAAV, VC AR/AI, SH, GL, SZ, GR, LU, OW, VS, Services vétérinaires des cantons JU, TI, NE, AR, JU, PCS, Union patronale suisse, Union des villes suisses, SEC Suisse, GS, ID, AGRIDEA/SSB, SCS, PJ SCS, ASVC, Interpharma, KV Affoltern a. A. und Umgebung, Hundesport Lindenhof, CJA, KVM, KV Oberwil, CAJB, Proviande, HCS, Académie BA, AGORA, AgriGenève, RCS, ARECR, LSCV, SKS).

L'avant-projet de loi a été bien accueilli par une grande majorité des milieux consultés (VJF BL, GE, BE, AG, ZH, ZG, BL, BS, TG, NW, UR, VD, SG, FR, SCAV, PDC, PS, PLR, economiesuisse, ACS, PSA, ASS, SUISAG – SSP, IWMC-CH, FH, HBH, JS, BirdLife, FSEC chevalin, SDAT, WWF, ASMP, TVL, Swissgenetics, Pro Natura, SwissFur, Kleinbauern, TIR, SVS, ZTS, FSPSN, FECH, FSH, les associations Lapins de race, Pigeons de race et Volailles de race, ARS, AEVM, l'association Petits animaux CH, kf, l'association Oiseaux d'agrément, HN). USP, Swiss Beef CH, LBV, ZBB, BVSZ, ZBV, LOBAG, SOBV, SKMV, PSBB, ZHBV, PSL, SBVZ, BBV, FSEC caprins, Suisseporcs, SHB, CTEBS et ASTAG acceptent l'avant-projet si la nouvelle loi se limite à la circulation des espèces protégées par la CITES. Les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits Animaux Suisse et Oiseaux d'agrément demandent de ne pas compliquer, par voie d'ordonnance, la pratique actuelle raisonnable en multipliant le nombre de nouvelles dispositions et en augmentant la charge administrative. Les échanges transfrontaliers de ressources génétiques en vue de préserver les effectifs de petits animaux et la diversité des espèces en Suisse, notamment l'élevage de petits animaux à titre d'hobby réglementé par une fédération, doivent rester possible et ne pas être rendus plus compliqués. L'USAM soutient l'orientation donnée à la loi mais demande de prévoir des solutions réalisables, de respecter le principe de proportionnalité et de ne pas adopter en Suisse de dispositions plus sévères que celles de l'UE dans l'intérêt de la présence des entreprises en Suisse. En revanche, le PS, la PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura jugent que les dispositions proposées ne vont pas assez loin et demandent que la Suisse transpose et applique la CITES sans réserve en raison du rôle d'exemple qu'elle doit jouer en tant qu'Etat dépositaire de la convention.

L'UDC refuse l'avant-projet sous cette forme. Elle rejette notamment la compétence du Conseil fédéral de conclure des traités internationaux. Pour l'UDC, on accorde une quantité de prérogatives et de compétences trop grande à la Confédération au vu de l'empreinte fédéraliste du pays. Pour la SGK, l'avant-projet contient des durcissements et des restrictions disproportionnés qui dépassent le cadre de la CITES et qui compliquent encore davantage le passage de la frontière en raison de dispositions plus sévères que celles de l'UE.

La SVS signale que la détention d'animaux dans les jardins zoologiques soulève de plus en plus de questions dans les milieux écologiques et que cela conduit parfois à un rejet total de toute détention d'animaux sauvages. Les zoos contribuent dans une large mesure à l'éducation et à la sensibilisation de la population à la conservation de la diversité biologique et représentent un important instrument de recherche et de formation en protection des animaux, en éthologie et en zoologie. C'est un point mentionné à l'art. 3 de la directive 1999/22/CE du Conseil de l'UE du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique. La SVS propose d'inscrire un article à ce sujet dans le présent avant-projet de loi. L'association Zooschweiz souhaite également que l'art. 3 de ladite directive de l'UE soit repris et que l'on examine dans quelle loi (LFCITES, LPA, LNP) ledit article devrait être repris.

Concernant la terminologie utilisée dans le projet de loi, Zooschweiz estime que la création « das CITES » heurte la sensibilité linguistique allemande, car les acronymes anglais comportant un « C » initial sont féminins en allemand (die CBD, die CMS, die ICRW). Il propose de traiter l'acronyme CITES comme un mot féminin ou de l'utiliser sans article ou de parler de « la convention » comme dans l'ordonnance sur la conservation des espèces.

Remarques exprimées sur les différents articles

Article 2

Remarques générales

Le PS, la PSA, BirdLife, WWF et ProNatura estiment que l'avant-projet de loi doit être conforme au droit de l'UE et correspondre au moins aux dispositions de l'UE. Selon ces organisations, la liste des espèces de faune et de flore protégées devrait être calquée sur celle contenue dans le règlement de l'UE. Selon le WWF, il faudrait harmoniser la législation suisse à celle plus stricte de l'UE, afin d'atteindre une cohérence dans toute l'Europe dans le domaine du commerce des espèces menacées. Selon le WWF, la législation actuelle de l'UE (règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce) outrepasserait les critères de la CITES et interdirait le commerce d'espèces non protégées par la CITES.

Al. 1

Let. b

Zooschweiz propose de définir comme espèces de faune et de flore protégées seules les espèces mentionnées aux annexes I-III de la CITES. L'élargissement de cette notion, anticipée dans l'ordonnance de 2007 sur la conservation des espèces, correspond à l'art. 3, al. 2, let. c, par. i) du règlement (CE) n° 338/97. Selon cette associa-

tion, il serait compréhensible que notre législation se rapproche de celle de l'UE en prévision de la suppression des contrôles aux frontières. Par ailleurs, cette disposition aurait suscité de vives critiques d'une partie des pays en développement, qui la considère comme une atteinte à leur souveraineté et une façon colonialiste de donner des leçons. La CITES respecte le principe de souveraineté de ses Etats Parties et il serait incompréhensible que la Suisse, Etat dépositaire de la convention et abritant le siège du secrétariat CITES, ne le respecte pas. Pour remédier aux cas où les Etats n'agiraient pas comme les meilleurs protecteurs de leurs faunes et flores sauvages, il existe des mécanismes compatibles avec la CITES. Par ailleurs, les motifs invoqués pour justifier des mesures plus sévères de l'UE ne sont pas irréfutables dans tous les cas. L'IWMC-CH signale également que les mesures plus sévères de l'UE sont considérées comme un instrument de contrôle du commerce d'autres pays et comme des entraves au commerce nuisibles et disproportionnées. Cette association juge injustifié et inquiétant que l'avant-projet de loi s'inspire des dispositions de l'UE pour justifier également les mesures inscrites dans d'autres dispositions de l'avant-projet qui seront appliquées aux espèces non inscrites dans les annexes I à III de la CITES.

L'IWMC-CH signale, en outre, que la compétence de décider quelles espèces de faune et de flore doivent entrer dans le champ d'application de la let. b n'est pas l'apanage de l'OVF. Cette association souhaite que l'OVF soit tenu de consulter les Etats de l'aire de répartition de l'espèce (résolution 6.7 de la Conférence des Parties) et l'autorité scientifique nationale sur les mesures qu'il envisage d'inscrire dans l'avant-projet de loi.

Al. 2

L'UDC demande de biffer l'élargissement du champ d'application de la loi aux espèces de faune et de flore qui peuvent facilement être confondues avec des espèces protégées (art. 2, al. 2, art. 8, al. 1b et 2b). Cette exigence est formulée également par l'USP, SOBV, SKMV, PSL, FSEB, FSEC caprins, Suisseporcs, SHB et CTEBS, au motif que l'obligation de fournir des preuves visée à l'art. 11 ne peut être appliquée aux espèces non protégées.

La SDAT signale que l'expression « espèces qui peuvent facilement être confondues avec des espèces protégées » pourrait poser des problèmes pratiques d'application. Selon la DGHT, cette formulation pourrait être interprétée de manière très différente ; il convient donc de la biffer.

Pro Natura estime qu'il faut préciser s'il s'agit d'autres espèces pouvant facilement être confondues que celles déjà mentionnées dans les annexes de la CITES. Zooschweiz fait remarquer que les espèces de faune et de flore pouvant être confondues avec les espèces protégées font déjà partie du champ d'application de l'al. 1, let. a, dans la mesure où il s'agit d'espèces mentionnées à l'annexe II de la CITES. Cette association ne comprend pas comment on pourrait assimiler à des espèces protégées des espèces pouvant être confondues avec elles qui ne seraient pas déjà protégées par la CITES. Pour ces espèces, l'avant-projet de loi ne pourra pas exiger un permis d'exportation ni un certificat de réexportation, car le pays d'origine ou de provenance n'établira pas ces documents pour des espèces qui seraient déclarées par la Suisse unilatéralement comme pouvant être facilement confondues avec des espèces protégées. Selon cette association, l'art. 2, al. 2 constitue un obstacle non tarifaire au commerce et doit être biffé et l'art. 8, al. 2, let. b, en revanche, doit être maintenu à

des fins de contrôle, afin que l'on puisse déterminer lors de l'importation à l'aide des moyens à disposition s'il s'agit d'une espèce protégée ou d'une espèce qui ressemble à une espèce protégée.

Al. 3

L'ASTAG, l'UPSV, le SSMB, les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits animaux CH et Oiseaux d'agrément partent de l'idée qu'il faille mener une consultation pour établir ou actualiser les listes des espèces de faune et de flore protégées. Elles craignent que le choix des espèces de faune et de flore pouvant être facilement confondues avec des espèces protégées par la CITES ne restreigne fortement la détention des animaux d'agrément (oiseaux, volailles et pigeons), restriction qui pourrait mettre en danger la diversité de ces espèces.

SwissFur demande que le nom latin exact des espèces soit inscrit dans les listes.

Art. 3

Let. a

Zooschweiz demande de préciser la définition du terme « spécimens » (et propose la nouvelle formulation suivante: *spécimens: animaux ou plantes d'espèces protégées, vivants ou morts. sans autres éléments reconnaissables de ces animaux ou plantes ainsi que les produits fabriqués à partir de ces animaux ou de ces plantes et autres produits pour lesquels une pièce justificative, un emballage, une marque de fabrique ou une inscription indiquent qu'il s'agit de parties ou de produits issus d'animaux ou de plantes d'espèces protégées*).

Sukki demande de biffer de la définition « *parties de ces spécimens et produits fabriqués à partir de ces spécimens* » et d'ajouter « ... *sauf disposition contraire prévue dans le cadre des exceptions citées dans la version suisse de la liste CITES annexes I-II (plantes)* », puisque selon la CITES les graines et les plantules reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'annexe II (p. ex. Cactaceae) ne doivent plus être munies de documents justificatifs.

Let. b

Zooschweiz signale que la définition du terme « circulation » étend le champ d'application aux mouvements à l'intérieur du pays, ce qui crée une concurrence avec la loi sur la chasse. Les mesures à l'intérieur du pays prises en application de la LFCITES ne pourraient concerner que les spécimens qui font ou qui ont fait l'objet d'un commerce international. Dans l'UE, la réglementation est différente puisque les contrôles aux frontières entre les Etats membres Parties à la convention n'existent plus et ont dû être remplacés par des mécanismes de contrôle nationaux, qui entraînent une importante charge de travail pour les autorités d'exécution. En Allemagne, par exemple, cette charge de travail a dû être déléguée aux autorités de protection de la nature (celles des villes et des districts).

Les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits Animaux Suisse et Oiseaux d'agrément s'étonnent qu'il soit fait allusion aux expositions d'animaux dans le rapport explicatif. Cela laisse présager l'inscription dans l'ordonnance de charges supplémentaires applicables aux expositions. Pour ces

associations, les charges existantes sont suffisantes et il ne faut pas ajouter de nouvelles restrictions.

Art. 4

Remarque générale

L'UDC demande que l'art. 4 (compétence du Conseil fédéral de conclure des traités internationaux) soit biffé en raison du risque majeur de conflit avec le droit national et de contournement du Parlement, le véritable législateur.

Al. 3

FH salue la compétence donnée à l'OVF d'approuver les amendements des annexes CITES, d'émettre ou de retirer des réserves et de procéder de son propre chef aux modifications nécessaires des listes des espèces de faune et de flore protégées établies par le DFE.

La PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura plaident pour l'inscription, dans la loi, d'une disposition précisant que la Suisse se gardera d'émettre des réserves qui atténueraient fortement l'effet de la CITES. Même le PS exige que la CITES et ses recommandations soient respectées sans réserve par la Suisse.

Pro Natura et Zooschweiz demandent que l'OVF consulte la commission technique dans tous les cas avant d'agir. Pour les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits Animaux CH et Oiseaux d'agrément, l'OVF ne devrait pouvoir modifier les listes des espèces de faune et de flore protégées que s'il associe à la modification les fédérations professionnelles et les spécialistes directement ou indirectement concernés.

Art. 5

PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura exigent que la population suisse soit informée du mandat donné par le Conseil fédéral à la délégation CITES (OVF), notamment des consignes de vote à suivre à ces conférences. Il faut, en outre, garantir que l'OVF informe spontanément la population avant les conférences (WWF).

Art. 7

Les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits Animaux CH et Oiseaux d'agrément demandent que les modalités de déclaration qui seront définies dans l'ordonnance restent simples et que la possibilité d'obtenir des permis de longue durée de validité soit examinée.

Art. 8

Remarque générale

Le PS, la PSA, BirdLife et Pro Natura ne sont pas favorables à la flexibilité proposée en matière de permis: ils déconseillent résolument d'instituer des permis de longue durée de validité pour les entreprises de transformation du textile ou du cuir qui importent régulièrement des animaux ou des plantes d'espèces protégées ou des produits issus ou fabriqués à partir de ces espèces. Pour l'association HN, l'établissement de permis d'importation de longue durée et de certificats spéciaux

constitue un grand risque pour les animaux de rente, les animaux de compagnie et les animaux de zoo etc. qui franchissent plusieurs fois la frontière. Le WWF ne peut consentir à une flexibilité dans l'établissement des permis que si les contrôles physiques des envois sont effectués de manière stricte.

L'ASC estime que la façon de concevoir l'obligation de se procurer un permis outrepassé les dispositions de la CITES et constitue un durcissement inutile et disproportionné de la législation en vigueur.

L'UDC demande de biffer l'obligation de se procurer un permis applicable aux espèces de faune et de flore qui peuvent facilement être confondues avec des espèces protégées (Art. 2, al. 2).

Economiesuisse plaide pour une interprétation généreuse des articles 8 et 9: le Conseil fédéral doit faire usage de la possibilité d'exclure de l'obligation de permis l'importation et le transit d'espèces de faune et de flore spécifiques ou de faciliter leur circulation en établissant des permis de longue durée.

Al. 1, let. b et al. 2

USP, SOBV, SKMV, PSL, FSEB, FSEC caprins, Suisseporcs, SHB et CTEBS demandent de biffer l'obligation de permis visée à l'art. 8, al. 1, let. b et al. 2, let. b.

Les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits Animaux CH et Oiseaux d'agrément objectent que l'al. 2 ne doit pas être utilisé par la Suisse pour faire cavalier seul en matière d'obligation de se procurer un permis.

Art. 9

Remarque générale

HN demande de biffer l'art. 9. Selon elle, les exceptions permettraient de contourner les autres dispositions: l'art. 9, al. 1, let. a, par exemple, permettrait d'importer légalement en Suisse des spécimens morts d'espèces protégées qui auraient été tués de manière illégale dans un autre pays. L'art. 9, al. 2 permettrait le commerce d'espèces protégées sous le couvert du but scientifique. La Suisse devrait donner l'exemple au niveau international en ne faisant aucune exception. Même le PS, la PSA, BirdLife et Pro Natura sont très critiques à l'égard des exceptions à l'obligation de déclarer et de se procurer un permis pour l'importation et l'exportation d'espèces à usage personnel et ne comprennent pas pourquoi on autoriserait l'importation et l'exportation par des privés de produits issus d'espèces protégées. Ils critiquent également que les critères à remplir ne soient pas mentionnés. Selon eux, il faudrait examiner si une réglementation analogue au règlement (CE) 338/97 pourrait être appliquée à ces articles acquis par leurs propriétaires avant l'entrée en vigueur de la convention CITES.

Economiesuisse plaide pour une interprétation généreuse de l'art. 9. Le Conseil fédéral doit faire usage de la possibilité d'exclure des espèces animales et des espèces végétales spécifiques de l'obligation de se procurer un permis pour pouvoir les importer ou les faire transiter.

Al. 1

FH soutient la disposition prévoyant des exceptions pour les spécimens destinés à l'usage privé, estimant qu'il est important que les touristes qui ont acheté une montre en Suisse puissent voyager à l'étranger sans permis d'exportation. La même règle devrait être appliquée aussi à l'importation en Suisse (p. ex. pour les citoyens suisses qui importent une montre de l'étranger).

UNI/EPF et le Conseil des EPF demandent de prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer et de se procurer un permis également pour les animaux vivants protégés et les parties de ces spécimens (échantillons d'animaux vivants tels que les touffes de poils, le sang, les excréments). Pour les milieux scientifiques, il est important que les échantillons prélevés sur des animaux vivants, tels que les touffes de poils, le sang, les excréments, etc. qui n'ont aucune influence négative sur le troupeau de provenance, puissent être importés rapidement et simplement. Les projets scientifiques qui ont besoin de ces échantillons sont généralement des projets qui ont servi la cause de la conservation des espèces.

Al. 2

L'ASC fait remarquer que même si le Conseil fédéral applique l'art. 9, al. 2 de la manière la plus large possible il subsistera l'obligation de se procurer un permis d'importation pour les spécimens reproduits artificiellement d'espèces de flore inscrites à l'annexe I CITES. Pour les plantes, cette obligation doit être limitée aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe I de la CITES qui n'ont pas été obtenus par reproduction artificielle, comme le prévoit la CITES. Si on adapte en conséquence l'art. 8, cet art. 9, al. 2 peut être biffé.

La FH exige que le projet de loi tienne compte des recommandations du Comité permanent adoptées à Doha en mars 2010 à la Conférence des Etats Parties, à savoir qu'il n'exige pas de permis d'importation pour les petites marchandises en cuir de crocodile (p. ex. bracelets de montre).

Art. 11

FR part de l'idée que la LFCITES ne sera pas appliquée avec effet rétroactif et que les documents visés à l'art. 11 ne seront pas exigés pour les spécimens acquis avant l'entrée en vigueur de la CITES (pour la Suisse, le 1^{er} juillet 1975).

L'IWMC-CH signale que la majorité de la population suisse possède des spécimens d'espèces inscrites aux annexes II et III CITES sans le savoir et sans avoir de preuves établissant leur provenance, leur origine et leur légalité. L'obligation de fournir des preuves pour les espèces inscrites à ces annexes est exagérée. Dans la majorité des cas, il serait impossible et sans intérêt d'appliquer cette disposition. EXOTIS fait savoir que certaines espèces d'oiseaux mentionnées aux annexes I-III CITES (perroquets, perruches, estrildidés, etc.) se trouvent depuis des décennies et depuis plusieurs générations en mains de leurs propriétaires et qu'il serait impossible d'apporter la preuve de leur provenance ou de leur origine. Selon cette organisation, il faudrait considérés comme légaux les animaux annoncés à partir d'une certaine date, qui reste à fixer. Même la CITS fait valoir que des milliers de tortues (tortues terrestres européennes principalement) inscrites aux annexes I-III CITES sont détenues ou élevées depuis des années, voire des décennies par des particuliers. Pour la majorité de ces tortues, il n'existerait pas de documents d'importation qui permet-

traient de connaître la provenance de ces animaux, ni pour les descendants, pour lesquels aucun document n'était exigé jusqu'à présent. Cette association doute que le législateur veuille mettre tous ces détenteurs dans l'illégalité ou séquestrer ces animaux en application de l'art. 17 et demande par conséquent des exceptions pour les espèces moins protégées et très répandues en Suisse et une disposition transitoire pour les autres espèces, qui soit à la fois acceptable pour le citoyen, peu onéreuse et facilement applicable.

La CITS propose de compléter l'art. 11 par un al. 3 qui donnerait au Conseil fédéral la compétence de prévoir, comme pour l'art. 9, al. 2, des exceptions pour certaines espèces souvent détenues. Cela permettrait de réduire fortement le travail des autorités d'exécution, du moins dans le domaine des tortues, et d'améliorer l'acceptation du projet par la population. Cette association demande, en outre, une disposition transitoire pour les spécimens acquis sous l'ancien droit.

Sukki objecte que l'obligation de fournir des preuves ne peut pas être remplie si l'art. 9, al. 2 prévoit des exceptions à l'obligation de permis. Il estime qu'il est également difficile d'apporter la preuve de la légalité de la possession des spécimens si les plantes ont été reproduites artificiellement en jardin par le propriétaire lui-même (par bouturage ou ensemencement). Sukki demande de prévoir, dans l'ordonnance, des exceptions à l'obligation de tenir un registre d'effectifs pour les articles CITES anciens, acquis avant l'entrée en vigueur de la convention (spécimens pré-convention), ainsi que pour certaines espèces qui seront inscrites dans les annexes CITES lors de modifications des annexes. L'obligation de fournir des preuves causerait de nombreux problèmes lors la mise en œuvre, problèmes qui devraient déjà être traités dans la loi. En effet, toute personne peut acheter sans problème, dans un centre d'articles de jardinage, des matières végétales issues de plantes soumises à la CITES (cactées, p. ex.). Il serait impossible de fournir des documents attestant l'acquisition légale de ces matières végétales.

L'ASC demande de rayer l'art. 11 ou d'en biffer les espèces végétales. Elle estime que le registre des effectifs prévu à l'art. 12 pour le commerce professionnel est suffisant et que l'obligation de fournir des preuves, qui n'est même pas prévue par la CITES, est totalement disproportionnée pour les personnes privées qui collectionnent ou échangent des plantes en Suisse.

Art. 12

Al. 2

SOBV, SKMV, FSEB, FSEC caprins, Suisseporcs, SHB, CTEBS, ISB et HBH demandent de biffer l'art. 12, al. 2 (possibilité d'inscrire dans l'ordonnance des exceptions à l'obligation de tenir un registre des effectifs pour les matières végétales reproduites artificiellement). Un registre des effectifs garantit la qualité du commerce uniquement s'il est tenu de manière complète (USP, SOBV, SKMV, FSEB, FSEC caprins, Suisseporcs, SHB, CTEBS). Par ailleurs, un contrôle au sens de l'art. 14 pourrait être impossible au prétexte qu'il s'agit de matériel végétal reproduit artificiellement (ISB).

Sukki est d'avis qu'il faut examiner si des dérogations à l'obligation de tenir un registre doivent être prévues pour les taxons inscrits à l'annexe I. Elle considère que cette disposition est rédigée de manière trop générale.

Al. 3

Le PS, la PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura demandent que les animaux et les plantes soient enregistrés par espèce et non par groupe (genre ou famille). Ces milieux estiment qu'une obligation d'enregistrement doit être prévue également pour les établissements d'élevage qui reproduisent des espèces inscrites à l'annexe I de la CITES. Il faudrait une obligation d'enregistrement au secrétariat CITES (PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura).

Art. 13

Concernant l'al. 5 (surveillance de l'activité des tiers mandatés), le PLR propose de simplifier la procédure.

Certains milieux approuvent que l'exécution de la loi reste une tâche de la Confédération (TG, SG, SVS). Il faut veiller avant tout à ce que les autorités d'exécution aient les connaissances techniques nécessaires (SVS).

Art. 14

SG juge approprié d'inscrire dans la loi le droit des organes de contrôle d'accéder aux locaux et aux installations, comme c'est le cas dans les domaines des épizooties et de la protection des animaux.

Sukki fait remarquer que les contrôles des registres devraient être effectués lors de contrôles généraux et que cette disposition s'appliquerait donc à tous les propriétaires de spécimens CITES. Or, selon l'art. 12, le contrôle des registres n'est prévu que pour les établissements commerciaux et non pour les personnes privées. Pour ce milieu consulté, il faudrait spécifier à l'art. 14, afin de l'harmoniser avec l'art. 12, les domaines dans lesquels les registres d'effectifs seront contrôlés et quelles institutions, personnes et entreprises devront tenir un registre complet des effectifs.

Art. 15

Les associations Lapins de race, Pigeons de race, Volailles de race, ARS, AEVM, Petits Animaux Suisse et Oiseaux d'agrément font remarquer que les expositions ne sont pas mentionnées dans cet article (Contrôle lors de l'importation, du transit et de l'exportation) et demandent de ne pas les inscrire non plus au niveau de l'ordonnance, ou sinon de compléter l'énumération de la loi, de les y ajouter et de prévoir dans l'ordonnance des dispositions claires et simples pour les mettre en œuvre. Ces milieux estiment que ces dispositions devraient être plus simples que celles applicables aux contrôles lors de l'importation, du transit et de l'exportation.

Art. 17

Le PS, la PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura demandent de préciser que les spécimens vivants séquestrés seront remis dans la nature dans leur pays d'origine, si possible, comme le prescrit la résolution CITES 10.7 (« Disposal of confiscated live specimen »). La réintroduction dans la nature doit remplir les exigences de protec-

tion des animaux et nécessite l'autorisation du pays d'origine, qui doit avoir les capacités d'accueillir les spécimens vivants (WWF).

EXOTIS émet une objection portant sur l'al. 1, let. f (séquestre suite à un contrôle dans le pays au cours duquel il est constaté l'absence de documents valables ou de preuves de la mise en circulation légale des spécimens) : de nombreuses espèces d'oiseaux sont détenues par des privés qui n'ont pas les papiers attestant la légalité de la mise en circulation. Cette association a des doutes sur l'endroit et sur les modalités d'hébergement des spécimens séquestrés, notamment pour les perruches à tête d'or, dont il existe des centaines d'exemplaires.

Art. 18

La PSA, BirdLife et ProNatura demandent d'informer le public sur les confiscations. Le WWF estime qu'il faudrait que le public ait accès aux statistiques annuelles des marchandises, des animaux et des plantes confisqués.

ZooSuisse est d'avis qu'il est judicieux de prévoir la confiscation également pour les biens sans maître, comme c'est déjà le cas à l'art. 36 de l'ordonnance sur la conservation des espèces.

Art. 23

La FH constate que l'industrie horlogère fait usage de la possibilité d'établir les demandes de permis en ligne et que le système e-CITES facilite et accélère la procédure d'autorisation.

Art. 25

Le PS, la PSA, BirdLife et Pro Natura demandent de ne pas limiter le droit d'échanger des données CITES uniquement aux autorités CITES et à Interpol mais de l'étendre aux ONG disposant de l'expérience et des connaissances spécialisées dans le domaine de la CITES.

Le Conseil des EPF demande de clarifier si les conditions visées aux al. 1 et 2 doivent être remplies de manière cumulée ou s'il est permis de communiquer également des données personnelles sensibles aux autorités de pays qui ne garantissent pas la protection de la personnalité. Il remarque qu'il n'est pas précisé à qui les données peuvent être transmises électroniquement, ni si cette transmission est nécessaire également à l'exécution de la CITES.

Art. 26

BE estime que la possibilité de faire opposition est judicieuse, mais qu'elle doit être gratuite. Les justiciables ne doivent pas pâtir du fait que leur litige ne soit examiné par une autorité judiciaire indépendante qu'au terme de la procédure d'opposition.

SwissFur et HN demandent de prévoir un délai d'opposition de 30 jours et d'accorder suffisamment de temps aux personnes concernées pour exposer leurs arguments et aux petites entreprises, dont les collaborateurs peuvent être absents pour raison de vacances, pour déposer une opposition suffisamment motivée.

La SVS demande que l'opposition n'ait, en principe, pas d'effet suspensif, comme c'est le cas à l'art. 59b, al. 2 de la loi sur les épizooties, mais que cet effet suspensif puisse être accordé sur demande. Cela se justifie par le fait que le séquestre n'a de sens que si son effet est immédiat, comme cela figure dans le rapport explicatif.

Pour HN, l'al. 2 (possibilité de retirer l'effet suspensif) doit être biffé, puisque l'effet suspensif doit en principe être maintenu.

Art. 28

Remarque générale

HN demande que les infractions graves à la CITES soient poursuivies de manière plus sévère, afin que ces délits ne soient pas minimisés ni réitérés. La peine privative de liberté doit être augmentée et assortie d'une peine pécuniaire. Il doit être possible de pouvoir ordonner une peine privative de liberté (al. 1) même en cas de délit intentionnel (al. 1).

Al. 2, let. a

Le PS, la PSA, BirdLife, WWF et Pro Natura demandent de se baser sur le critère du risque d'extinction de l'espèce pour déterminer s'il s'agit d'une quantité importante de spécimens (let. a) et de considérer que le cas est grave également lorsqu'un seul spécimen est exporté, si ce spécimen a été prélevé d'une population peu nombreuse, vu que le prélèvement d'un seul exemplaire d'une petite population locale peut entraîner l'extinction de la sous-population.

Al. 5

L'UDC objecte qu'il faut toujours mentionner le montant de la peine pour des raisons de sécurité du droit. À l'art. 28, al. 5, il faudrait mentionner le montant maximal de 5000 fr. Selon SOBv, SKMV, FSEB, FSEC caprins, SHB et CTEBS, il faut préciser dans la loi que le montant maximal de l'amende est de 10 000.00 fr.

Liste des participants à la consultation

Cantons

Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel	NE
Conseil d'État du canton de Fribourg	FR
Conseil d'État du canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat, République et canton de Genève	GE
Departement des Innern des Kantons Schaffhausen	SH
Kanton Appenzell Ausserrhoden	AR
Kanton Graubünden	GR
Kanton Nidwalden	NW
Kanton Obwalden	OW
Kanton Zug, vertreten durch die Gesundheitsdirektion	ZG
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Regierungsrat des Kantons Luzern	LU
Regierungsrat des Kantons Schwyz	SZ
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierungsrat des Kantons Tessin	TI
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
République et Canton du Jura	JU
Staatsrat des Kantons Wallis	VS

Services cantonaux

Kantonstierarzt beider Appenzell	KT AR/AI
Kantonstierarzt der Urkantone	
Service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton de Genève	SCAV
Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires du canton de Fribourg	SAAV

Service vétérinaire du canton de Berne	SVET BE
Service vétérinaire du canton du Jura	VET JU
Veterinärdienst des Kantons Luzern	VETD LU
Veterinär-Jagd- und Fischereiwesen des Kantons Basel-Landschaft	VJF BL

Partis politiques

Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Parti socialiste suisse	PSS
Parti-chrétien social	PCS
PLR les Libéraux-Radicaux	PLR
Union démocratique du centre	UDC

Organisations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne

Association des Communes Suisses	ACS
Union des villes suisses	

Organisations faitières suisses dans le domaine économique

Economiesuisse	economiesuisse
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Union patronale suisse	
Union suisse des arts et métiers	USAM

Milieux intéressés

Académie suisse des sciences (Commission d'éthique pour l'expérimentation animale)	ASS
AGRIDEA (y compris le SSB)	AGRIDEA/SSB
AgriGenève (Chambre genevoise d'agriculture)	AgriGenève
Association des éleveurs de volailles menacées	AEVM
Association des entreprises pharmaceutiques suisses pratiquant la recherche	Interpharma
Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
Association pour la promotion des races suisses de petits animaux	ARS
Association professionnelle suisse de la fourrure	SwissFur
Association romande des éleveurs de chiens de race	ARECR
Association suisse de médecine du porc	ASMP
Association suisse des cactophiles	ASC

Association suisse des fabricants d'aliments fourragers	VSF
Association suisse des transports routiers	ASTAG
Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO / BirdLife Suisse	BirdLife
Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire et la santé animale	AVSA/TVL
Bauernvereinigung des Kantons Schwyz	BVSZ
Bündner Bauernverband	BBV
Centre Patronal	CP
Chambre d'agriculture du Jura bernois	CAJB
Chambre jurassienne d'agriculture	CJA
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM
Club suisse du berger allemand (BA)	Académie BA
Communauté de travail des éleveurs de bovins suisses	CTESB
Communauté d'intérêts pour tortues en Suisse	CITS
Conseil des Écoles polytechniques fédérales	CEPF
Deutsche Ges. für Herpetologie und Terrarienk. LG. Schweiz	DGHT
EXOTIS, Verband für Haltung, Pflege und Zucht exotischer Vögel	EXOTIS
Fédération de l'industrie horlogère suisse	FH
Fédération d'élevage du cheval de sport CH	FECH
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC
Fédération suisse d'élevage de la race brune	FSEB
Fédération suisse des Haflinger	FSH
Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin	FSEC
Fédération Suisse des Préparatrices et Préparateurs en Sciences Naturelles	FSPSN
Fonds national suisse de la recherche scientifique	FNS
GalloSuisse	GS
HCS Schweiz – Hundehalter-Club Schweiz	HCS
Helvetia Nostra	HN
Hortus Botanicus Helveticus – Association des jardins et collections botaniques suisses	HBH
Hundesportartikel u. Hundeboxen vom Lindenhof	Hundesport Lindenhof
Identitas AG	ID
Institut für Systematische Botanik, Uni Zürich	ISB
International Wildlife Management Consortium (Suisse)	IWMC-CH

JardinSuisse, Association suisse des entreprises horticoles	JS
Kantonaler Landwirtschaftlicher Verein Appenzell Ausserrhoden	KLV AR
Kf Konsumentenforum	kf
Kleinbauern-Vereinigung	Kleinbauern
Kynologischer Verein Affoltern am Albis	KV Affoltern a.A.
Kynologischer Verein Murten und Umgebung	KVM
Kynologischer Verein Oberwil und Umgebung	KV Oberwil
Landwirtschaftliche Organisation Bern und angrenzende Gebiete	LOBAG
Lapins de race Suisse	"Lapins de race"
Ligue suisse contre la vivisection	LSCV
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
Oiseaux d'agrément Suisse	Oiseaux d'agrément Suisse
Petits animaux	Petits animaux CH
Pigeons de race Suisse	Pigeons de race
Pro Natura	Pro Natura
Producteurs Suisses de Bétail Bovin	PSBB
Producteurs suisses de lait	PSL
Protection suisse des animaux	PSA
Proviande	Proviande
Retriever Club Schweiz	RCS
Schweizer Kälbermäster-Verband	SKMV
Schweizerischer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
Schweizerischer Verband für die Berufsbildung in Tierpflege	SVBT
Société coopérative swissherdbook Zollikofen (anciennement: Fédération suisse de la race tachetée rouge)	SHB
Société cynologique suisse	SCS
Société des vétérinaires suisses	SVS
Solothurnischer Bauernverband	SOBV
Stiftung für das Tier im Recht	TIR
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
SUISAG Service sanitaire porcin	SUISAG – SSP
Suisseporcs	Suisseporcs
Sukkulenten-Sammlung Zürich	Sukki
Swiss Beef CH	Swiss Beef CH
Swissgenetics	Swissgenetics

Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
UNI/ETH Universität Zürich und ETH Zürich	UNI/ETH
Union Professionnelle Suisse de la Viande	UPSV
Union suisse des paysans	USP
Verein Bauernverband	VB
Verein Pro Junghund (Section de la Société cynologique suisse)	PJ SCS
Volailles de race Suisse	"Volailles de race"
WWF Suisse	WWF
Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
Zooschweiz	
Zuger Bauernverband	ZBV
Zürcher Bauernverband	ZHBV
Zooschweiz	
Zürcher Tierschutz	ZTS